

**ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE :
INSTAURATION D'UN SENS INTERDIT**

Le maire de la commune de LAURENS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code pénal notamment ses articles 131-13 et R.610-5 ;

VU le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-25 à R411.28 ;

VU le Code de la Voierie Routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 actualisé en février 2016, appelé Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment le livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue;

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la priorité sur certaines voies ;

Considérant que l'é étroitesse de la chaussée du Chemin du Carignan situé entre le numéro 18 et le numéro 10 ne permet pas à des véhicules automobiles de se croiser sans danger ;

Considérant que sur le Chemin du Carignan, dans l'agglomération de LAURENS, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens Rue de la Tuilerie vers la Rue du Carignan, ainsi qu'un sens interdit à partir du numéro 10 rue du carignan vers la rue de la Tuilerie. Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant : Rue du Carignan, Rue de la Passerelle;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est instauré un « sens interdit » Rue du Carignan sur la partie située à partir du numéro 10 de la Rue du Carignan, jusqu'à la Rue de la Tuilerie.

ARTICLE 2 : La circulation se fait uniquement dans le sens Rue de la Tuilerie vers la Rue du Carignan jusqu'à l'intersection avec la Rue du Carignan.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 4.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, signalisation de prescription absolue, sera mise en place par les services techniques de la commune de Laurens.

ARTICLE 5 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'interdiction mentionnée ci-dessus, sont abrogés.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LAURENS

ARTICLE 8 – RECOURS

Conformément à l'article R421-1 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER – 6 Rue Pitot, 34000 MONTPELLIER Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de la commune de LAURENS, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de MURVIEL LES BEZIERS, Madame la Directrice Générale des Services de la commune de LAURENS, Le responsable de la Police Municipale de la commune de LAURENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laurens, le 23 avril 2019

Le Maire,
François ANGLADE

